

Aménagement / Gestion des sites naturels d'escalade et de canyonisme

Franck LAGARDE Avocat, CDES conseil 20 mai 2021



1. Responsabilités en cas d'accident

2. Prévention / Gestion des risques

Responsabilités en cas d'accident

Quelques éléments de contexte



- Le risque d'accident est inhérent à la pratique de l'escalade ou du canyonisme
- Comme le rappelle la FFME dans ses règlements, les sites naturels d'escalade ou de canyonisme, malgré tout le soin apporté à leur aménagement, ne seront jamais des lieux aseptisés et homogène
- Le risque 0 n'existe pas
- Le nombre d'accident en SNE ou en canyon est statistiquement faible par rapport à la masse des pratiquants
- L'immense majorité des accidents ne donne pas lieu à des actions judiciaires
- En général, un contentieux est engagé lorsque l'accident revêt une certaine gravité et que la victime se heurte à un refus d'indemnisation ou à une indemnisation insuffisante
- La plupart des contentieux sont de nature indemnitaire (la victime ou ses ayants droit réclame des dommages et intérêts pour réparer son préjudice) Peu de procédures devant les juridictions pénales pour homicide ou blessures involontaires
- Tous les contentieux ne débouchent pas sur des condamnations : d'une manière générale, le juge judiciaire est plus soucieux de l'indemnisation des victimes que le juge administratif (tendance globale à favoriser l'indemnisation des victimes d'accidents corporels)
- Au plan indemnitaire, les conséquences des accidents sont au final supportées par les compagnies d'assurance

Quelques éléments de contexte



- L'indemnisation des victimes est facilitée par l'application de certains régimes de responsabilité, comme celui de la responsabilité civile délictuelle du fait des choses (lorsque ce régime trouve à s'appliquer)... Cf. affaire « Vingrau »
- Ce régime de responsabilité civile fait peser sur le gardien du site de pratique une responsabilité sans faute (de plein droit)
- Ce régime de responsabilité n'est pas applicable aux propriétaires riverains de cours d'eau privés (non domaniaux). L'article L. 214-12 du code de l'environnement prévoit en effet que : <u>La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.</u>
- La plupart des canyons ayant pour support des cours d'eau privé, un propriétaire riverain ne saurait en principe, en cas d'accident imputable au site de pratique, engagé sa responsabilité au titre de la responsabilité du fait des choses
- Il n'existe pas de disposition similaire pour les gardiens de SNE.
- Les tentatives de modification législative ont pour l'heure échouer (cf. loi de simplification et d'accélération de l'action publique, l'article 37 ter a été jugé inconstitutionnel). Pour mémoire, cet article était libellé comme suit: « Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant sur le fondement de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible, inhérent à la pratique sportive considérée ».
- On peut espérer à terme une évolution législative favorable (v. proposition de loi du Sénat n° 678 sur la réforme de la responsabilité civile), mais à quelle échéance ???

Les responsabilités en lien avec la sécurité du site de pratique



- De quoi parle-t-on ?
 - De l'obligation d'assumer les conséquences du dommage causé à autrui, soit en terme de réparation (responsabilité civile ou administrative), soit en terme de répression (responsabilité pénale)
 - Cette obligation découle le plus souvent de la commission d'une faute (prouvée ou présumée), mais dans certains cas une personne (physique ou morale) peut engager sa responsabilité même en l'absence de faute
- Les accidents d'escalade peuvent être imputables à différentes causes : défaillance de l'organisateur, défaillance du pratiquant, défaut de sécurité du site de pratique...
- Ce qui nous intéresse ici, ce sont les responsabilités pouvant découler d'un dommage imputable au site lui-même (chute de pierres, défaut de signalisation d'un danger, équipement défectueux...)
 - Les principaux acteurs concernés (toutes les personnes ayant des obligations en lien avec la sécurité du site) :
 - Les propriétaires et gestionnaires
 - Les aménageurs (maîtres d'ouvrage, équipeurs...)
 - Les autorités de police administrative

NB : <u>Le risque de mise en cause de ces acteurs est plus important lorsque l'accident survient à l'occasion d'une pratique autonome (non organisée)...</u>



- Les principaux éléments à prendre en compte pour déterminer le juge compétent (juge judiciaire ou juge administratif) et par suite les règles de responsabilité applicables (responsabilité civile ou responsabilité administrative)
 - Les circonstances de l'accident
 - Le statut juridique du site :
 - L'accident s'est-il produit sur un site appartenant à une personne privée ou à une personne publique ?
 - Si l'accident s'est produit sur un site appartenant à une personne publique, le site en question fait-il partie de son « domaine public » ou de son « domaine privé » ?
 - Le site constitue-t-il ou non un ouvrage public ?
 - Les relations (contractuelles ou même factuelles) entre les différents acteurs :
 - Le propriétaire du site en a-t-il transféré la garde à un tiers ?
 - La collectivité publique gestionnaire / maître d'ouvrage a-t-elle confié la surveillance et l'entretien du site à un prestataire ?
 - La solvabilité des responsables potentiels :
 - Sont-ils couvert pas une assurance RC ?

NB : En matière de responsabilité, il faut se garder d'une approche trop simpliste...

Les principales actions judiciaires envisageables



- 1. <u>Une action en responsabilité à l'encontre de la commune (ou de l'Etat) pour une faute du maire (ou du préfet) dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative</u>
 - Compétence du juge administratif
 - Application des règles de la responsabilité administrative
 - Régime de responsabilité pour faute prouvée
- 2. <u>Une action en responsabilité à l'encontre de la collectivité publique maître d'ouvrage ou du prestataire en charge de l'entretien du site pour « défaut d'entretien normal d'un ouvrage public »</u>
 - Compétence du juge administratif
 - Application des règles de la responsabilité administrative
 - Régime de responsabilité pour faute présumée
 - Suppose que le dommage ait été causé par un ouvrage public (c'est-à-dire un bien immobilier aménagé par l'homme dans un but d'intérêt général)
- 3. Une action en responsabilité à l'encontre du « gardien » du site
 - Compétence du juge judiciaire
 - Application des règles de la responsabilité civile délictuelle
 - Responsabilité pour faute prouvée (RC du fait personnel = C. civ., art. 1240 et 1241) ou sans faute (RC du fait des choses = C. civ., art. 1242 al. 1er)
 - Suppose que l'accident :
 - se soit produit sur un site appartenant à une personne privée ou à une personne publique au titre de son domaine privé
 - <u>ne soit pas imputable à un bien immobilier ayant le caractère d'un ouvrage public</u>

Hypothèse d'un accident d'escalade causé par la chute d'un bloc de pierre à l'occasion d'une pratique autonome



Juridictions administratives

TA ⇒ CAA ⇒ CE

RA de la commune (ou de l'Etat) pour faute du maire (ou du préfet) dans l'exercice de ses pouvoirs de police

- RA pour faute prouvée (absence ou insuffisance de réglementation ; absence ou insuffisance d'information ou de signalisation d'un danger...)
- Le maire n'est tenu de signaler que les dangers excédant ceux contre lesquels les pratiquants doivent personnellement se prémunir
- Causes d'exonération : force majeure, faute de la victime, fait d'un tiers

RA de la collectivité publique maître d'ouvrage (ou de son prestataire) pour défaut d'entretien d'un ouvrage public

- Incertitude sur la qualification d'ouvrage public...
- RA pour faute présumée lorsque le dommage est causé à un usager (présomption de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public)
- Causes d'exonération : preuve de l'entretien normal, force majeure, faute de la victime
- La collectivité maître d'ouvrage peut se retourner contre son prestataire

Juridictions judiciaires
TJ ⇒ CA ⇒ CC

Juridictions civiles

RC délictuelle du propriétaire ou du gestionnaire du site

RC du fait personnel (C. civ., art. 1240 et 1241)

- RC pour faute prouvée (défaut d'entretien)
- Cause d'exonération : force majeure, faute de la victime, fait du tiers

RC du fait des choses (C. civ., art. 1242 al. 1er)

- RC sans faute (chose instrument du dommage)
- Cause d'exonération : force majeure, faute de la victime, fait du tiers

Juridictions pénales

Délit d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui

- Infractions non intentionnelles (C. pen., art. 121-3)
- Distinction auteur direct / auteur indirect
- Auteur indirect = exigence d'une faute qualifiée

Prévention / gestion des risques



Le risque d'accident implique des mesures de prévention et de gestion de la part des autorités compétentes

L'information des pratiquants

- Aspect très important pour garantir la sécurité des pratiquants, mais également pour prévenir le risque d'engagement de la responsabilité, notamment des collectivités publiques
- L'information la plus importante est celle dont les pratiquants peuvent prendre connaissance sur le terrain (panneaux à l'entrée des sites ou des chemins d'accès, sur les parkings, signalisation des dangers particuliers...)
- Pour rappel, un défaut ou une insuffisance d'information ou de signalisation peut constituer :
 - ✓ Une faute de police du maire engageant la responsabilité de la commune
 - ✓ Un défaut d'entretien normal engageant la responsabilité de la collectivité maître d'ouvrage et/ou de son prestataire (si le site de pratique est qualifié d'ouvrage public)
- Cette exigence d'information vaut pour tous les sites fréquentés par le public, et pas seulement pour les sites sportifs formellement ouverts au public (même si ces derniers doivent évidemment faire l'objet d'une attention particulière)
- En cas de litige, la personne mise en cause peut se prévaloir de cette information pour s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité





- Il est important de se référer aux normes édictées par la FFME (sauf erreur, il n'existe pas de normes AFNOR pour les SNE ou les canyons)
- La collectivité propriétaire ou gestionnaire peut confier la sécurisation des sites (équipement des voies, contrôle, entretien...) à des prestataires, éventuellement les comités territoriaux de la FFME (la FFME a élaboré un guide pour l'équipement et un autre pour le contrôle et l'entretien des sites) dans le cadre :
 - De contrats de prestations de services (marchés publics)
 - De contrats d'objectifs ou de partenariat (subventions)
- Les sites sportifs répondant aux cahiers des charges du département peuvent être inscrits au PDESI... Au-delà des questions de sécurité et de responsabilité, la démarche CDESI-PDESI est de nature à favoriser une gestion pérenne et raisonnée du site
- La souscription par les acteurs concernés de garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile
- Sensibiliser, responsabiliser les pratiquants
 - Information
 - Formation / éducation
 - Chartes de bonne conduite
 - Numéro d'alerte

